NATIONS UNIES **E**

Conseil Économique et Social

Distr.
GÉNÉRALE

TRADE/2001/16
30 mars 2001

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ POUR LE DÉVELOPPEMENT DU COMMERCE,
DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENTREPRISE
Cinquième session, 13-15 juin 2001
Point 17 de l'ordre du jour provisoire

RÉVISION DE LA CONVENTION EUROPÉENNE DE 1961 SUR L'ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL

Note du secrétariat

Le présent document contient au paragraphe 10 un élément soumis pour approbation par le Comité, le reste du document étant présenté pour information seulement.

Contexte

1. La qualité et l'efficacité des mécanismes de règlement des litiges commerciaux existants constituent un aspect important de l'infrastructure économique et des investissements d'un pays. Les risques inhérents à l'investissement étant souvent jugés supérieurs dans les économies en transition, il est essentiel que les investisseurs aient accès à des systèmes de règlement des litiges qu'ils estiment efficaces et impartiaux. Or, pour diverses raisons, les systèmes judiciaires de ces pays n'inspirent pas toujours suffisamment confiance aux investisseurs potentiels. Dans ce contexte, l'arbitrage commercial, qui est le seul mécanisme internationalement exécutoire pouvant se substituer aux tribunaux nationaux, revêt une importance encore plus grande qu'en Europe occidentale et en Amérique du Nord, deux régions où l'arbitrage est considéré comme un instrument très précieux, mais essentiellement parce qu'il permet de préserver la confidentialité, d'accélérer la procédure et de réduire les coûts.

2. De plus, étant donné l'insuffisance des ressources dans de nombreux systèmes judiciaires nationaux, l'arbitrage et la médiation en matière commerciale sont des mécanismes intéressants dans la mesure où ils permettent de réduire le nombre d'affaires en instance devant les tribunaux.

3. C'est pourquoi la CEE-ONU a entrepris de se pencher sur l'arbitrage commercial international, d'une part, parce qu'il s'agit d'un système favorable à la croissance du commerce dans la région et, d'autre part, parce qu'elle est chargée de favoriser la mise en œuvre de la Convention européenne de 1961 sur l'arbitrage commercial international.

La Convention européenne de 1961 sur l'arbitrage commercial international

4. La Convention européenne de 1961 sur l'arbitrage commercial international est l'une des deux ou trois grandes conventions dans le domaine de l'arbitrage commercial international. Elle contient un ensemble de normes minima d'arbitrage applicables dans les pays signataires. Parmi ses principales dispositions, on peut citer les procédures à suivre pour désigner les arbitres à défaut d'accord entre les parties, les procédures à suivre pour déterminer la compétence arbitrale et le droit applicable lorsque ceux-ci n'ont pas été précisés dans le contrat et les dispositions relatives au droit de désigner des arbitres étrangers.

5. Si certaines de ces dispositions figurent par ailleurs dans des règlements d'arbitrage appliqués au niveau international, tels que ceux de la Chambre de commerce internationale (CCI) et de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), ou dans la loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international, la Convention européenne de 1961 sur l'arbitrage commercial international reste le seul texte codifiant ces règlements dans un instrument juridique international. C'est là un aspect important car il permet de recourir à l'arbitrage commercial international de façon cohérente, même dans le cas de contrats où, par exemple, le règlement d'arbitrage à utiliser, le droit applicable ou encore le lieu d'arbitrage ne sont pas précisés. Certains pays jugent aussi la Convention de 1961 utile du fait que les conditions d'annulation de la sentence arbitrale sont plus restrictives que celles qui figurent dans la Convention de New York de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères.

Le Groupe consultatif sur l'arbitrage

6. À la suite de demandes de certains États membres, en 1999, le Comité a approuvé la mise en place d'un Groupe consultatif sur l'arbitrage au sein du Groupe de travail des pratiques juridiques et commerciales internationales, qui est doté du mandat suivant :

"*(A) Examiner la Convention européenne de 1961 afin de déterminer :*

- *si elle est encore utile;*
- *si elle est plus utile que les conventions existantes;*
- *si une révision de la Convention existante la rendrait plus utile aux signataires actuels ou potentiels.*

(B) Déterminer les révisions à apporter, le cas échéant, à la Convention européenne de 1961.

(C) Rendre compte des problèmes qui se posent en matière d'arbitrage international et faire des suggestions sur la manière de les traiter." (TRADE/1999/7)

7. Dans le cadre de son examen de la Convention européenne de 1961 sur l'arbitrage commercial international, le Groupe consultatif sur l'arbitrage commercial international de la CEE-ONU a tenu deux réunions en 2000.

8. Lors de sa première réunion, en février 2000, le Groupe consultatif a conclu que la Convention :

a) Est encore utile;

b) Est plus utile que les conventions existantes, en particulier parce qu'elle contient un ensemble commun de règles minima à respecter en matière d'arbitrage international;

c) Pourrait encore être plus utile aux États contractants actuels ou potentiels si elle était mise à jour.

Ces conclusions ont été étayées par une étude entreprise par le secrétariat, dont les résultats sont résumés dans le document TRADE/WP.5/2000/8/Add.1.

9. Lors de sa deuxième réunion de novembre 2000, le Groupe consultatif a formulé des recommandations de modifications à apporter à la Convention (voir annexe). Il a décidé en outre que ces recommandations devraient figurer dans un protocole facultatif assorti d'un acte final comprenant des notes explicatives.

10. Le Groupe consultatif demande donc au Comité de l'autoriser à organiser une réunion préparatoire officielle, réunissant des représentants de pays désignés, pour achever la mise au point du texte et de l'acte final d'un protocole facultatif révisant la Convention européenne de 1961 sur l'arbitrage commercial international.

11. Les résultats de la réunion préparatoire officielle seront ensuite présentés au Bureau du Comité[1] qui, s'il les approuve, demandera alors à la Commission économique pour l'Europe de convoquer une réunion de plénipotentiaires en vue de l'approbation du protocole facultatif.

---

[1] Le Groupe consultatif préférerait que le texte final soit soumis au Bureau du Comité et non au Comité lui-même, car si le texte devait être examiné en session plénière par le Comité, la décision de réunir une conférence de plénipotentiaires ne pourrait probablement pas être prise avant la mi-septembre ou la fin septembre 2002. Cela voudrait aussi dire que la réunion ne pourrait avoir lieu avant le premier semestre 2003.

ANNEXE

Modifications qu'il est recommandé d'apporter à la Convention européenne de 1961 sur l'arbitrage commercial international, en vue de les faire figurer dans un protocole facultatif

Le Groupe consultatif est convenu d'apporter des modifications aux articles IV et X et au texte de l'annexe. L'objet général de ces modifications est de confier au Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye les responsabilités du Comité spécial, afin de simplifier la mise en œuvre des dispositions de la Convention et de supprimer des mécanismes inactuels. Le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage a donné son accord à cette proposition.

Pour plus de clarté, nous avons présenté ici la totalité du texte révisé des articles IV et X et de l'annexe. Ces modifications seront ensuite insérées dans un protocole facultatif en vue d'une adoption ultérieure.

On trouvera ci-après le texte révisé de ces parties de la Convention, et les modifications apportées au texte ont été soulignées.

Articles IV et X et texte de l'annexe révisés

Article IV

Organisation de l'arbitrage

1. Les parties à une convention d'arbitrage sont libres de prévoir :

a) que leurs litiges seront soumis à une institution permanente d'arbitrage; dans ce cas, l'arbitrage se déroulera conformément au Règlement de l'institution désignée; ou

b) que leurs litiges seront soumis à une procédure arbitrale ad hoc; dans ce cas, les parties auront notamment la faculté

i) de désigner des arbitres ou d'établir les modalités suivant lesquelles les arbitres seront désignés en cas de litige;

ii) de déterminer le lieu de l'arbitrage;

iii) de fixer les règles de procédure à suivre par les arbitres.

2. Si les parties ont entendu soumettre le règlement de leurs litiges à un arbitrage ad hoc et que dans un délai de 30 jours à dater de la notification de la demande d'arbitrage au défendeur, l'une des parties n'a pas désigné son arbitre, celui-ci sera désigné, sauf convention contraire, sur demande de l'autre partie, par le <u>chef du secrétariat d'une institution désignée en vertu de la Convention par</u> le pays dans lequel la partie en défaut a, au moment de l'introduction de la demande d'arbitrage, sa résidence habituelle ou son siège. Le présent paragraphe s'applique également au remplacement d'arbitres désignés par une partie ou par le <u>chef du secrétariat de l'institution désignée en vertu de la Convention</u> ci-dessus visée.

3. Si les parties ont entendu soumettre le règlement de leurs litiges à un arbitrage ad hoc par un ou plusieurs arbitres sans que la Convention d'arbitrage contienne d'indications sur les mesures nécessaires à l'organisation de l'arbitrage telles que celles qui sont visées au paragraphe 1 du présent article, ces mesures seront prises, si les parties ne s'entendent pas à ce sujet et sous réserve du cas visé au paragraphe 2 ci-dessus, par le ou les arbitres déjà désignés. À défaut d'accord entre les parties sur la désignation de l'arbitre unique ou à défaut d'accord entre les arbitres sur les mesures à prendre, le demandeur pourra s'adresser, pour que ces mesures soient prises, si les parties sont convenues du lieu de l'arbitrage, à son choix, soit au chef du secrétariat d'une institution désignée en vertu de la Convention par le pays où se trouve le lieu choisi par les parties, soit au chef du secrétariat d'une institution désignée en vertu de la Convention par le pays dans lequel le défendeur a, au moment de l'introduction de la demande d'arbitrage, sa résidence habituelle ou son siège. Si les parties ne sont pas convenues du lieu de l'arbitrage, le demandeur pourra s'adresser à son choix soit au chef du secrétariat d'une institution désignée en vertu de la Convention par le pays dans lequel le défendeur a, au moment de l'introduction de la demande d'arbitrage, sa résidence habituelle ou son siège, soit au Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye, selon une procédure déterminée par l'annexe à la présente Convention. Si le demandeur n'exerce pas les droits qui lui sont accordés par le présent paragraphe, ces droits pourront être exercés par le défendeur ou par les arbitres.

4. Le chef du secrétariat d'une institution désignée en vertu de la Convention ou le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage saisis pourront procéder, selon le cas :

a) à la désignation de l'arbitre unique, de l'arbitre président, du surarbitre ou du tiers arbitre;

b) au remplacement d'un ou de plusieurs arbitres désignés selon une procédure autre que celle prévue au paragraphe 2 du présent article;

c) à la détermination du lieu de l'arbitrage, étant entendu que les arbitres peuvent choisir un autre lieu d'arbitrage;

d) à la fixation directe ou par référence au règlement d'une institution arbitrale permanente des règles de procédure qui devront être observées par les arbitres, si les arbitres n'ont pas fixé leurs règles de procédure à défaut d'accord entre les parties à ce sujet.

5. Si les parties ont entendu soumettre le règlement de leurs litiges à une institution arbitrale permanente sans désigner cette institution et ne s'accordent pas sur cette désignation, le demandeur pourra requérir cette désignation conformément à la procédure prévue au paragraphe 3 ci-dessus.

6. Si la Convention d'arbitrage ne contient aucune indication sur le mode d'arbitrage (arbitrage par une institution permanente d'arbitrage ou arbitrage ad hoc) auquel les parties ont entendu soumettre leurs litiges et si les parties ne s'accordent pas sur cette question, le demandeur aura la faculté de recourir à ce sujet à la procédure prévue au paragraphe 3 ci-dessus. Le chef du secrétariat de l'institution désignée en vertu de la Convention compétente ou le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage pourront soit renvoyer les parties à une institution permanente d'arbitrage, soit inviter les parties à désigner leurs arbitres dans un

délai qu'ils leur auront fixé et à convenir dans le même délai des mesures nécessaires au fonctionnement de l'arbitrage. Dans ce dernier cas, seront applicables les paragraphes 2, 3 et 4 du présent article.

7. Si, dans un délai de 60 jours à partir du moment où il aura été saisi d'une des requêtes énumérées aux paragraphes 2, 3, 4, 5 et 6 du présent article, le chef du secrétariat de l'institution désignée en vertu de la Convention et conformément à l'un de ces paragraphes n'a pas donné suite à la requête, le requérant pourra s'adresser au Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage afin qu'il assume les fonctions qui n'ont pas été remplies.

Article X

En raison des modifications apportées à l'article IV, il convient de modifier comme suit le paragraphe 6 de l'article X :

6. En signant la présente Convention, en la ratifiant ou en y adhérant, les Parties contractantes communiqueront au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies la liste des chambres de commerce ou autres institutions de leur pays dont les présidents assumeront les fonctions confiées par l'article IV de la présente Convention aux chefs des secrétariats des institutions compétentes désignées en vertu de la Convention.

Annexe

Procédures régissant les demandes adressées au Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye visées à l'article IV de la Convention

1. Les requêtes au Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage prévues aux paragraphes 3 à 7 de l'article IV seront adressées au Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'europe. Le Secrétaire exécutif en saisira alors le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage.

2. Les frais liés à l'intervention du Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage dans un litige soumis à la présente Convention seront avancés par le requérant et employés par lui en frais de procédure.

Note : Le paragraphe 1 ci-dessus est repris en partie du paragraphe 8 du texte original et le paragraphe 2 du paragraphe 10. Tous les autres paragraphes ont été supprimés.